

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

Cabinet du Juge des Libertés et de la Détention

**ORDONNANCE SUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PRÉSENTÉE PAR UN
ÉTRANGER MAINTENU EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE**

N° du rôle N° RG 20/00644 - N° Portalis DBX4-W-B7E-PAAV

Le dix neuf Mars deux mil vingt,

Nous, Madame Sophie SELOSSE, Juge des Libertés et de la détention, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, assisté de : Madame Claire NISSERON,

Vu les articles R.552-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu l'ordonnance du **12 mars 2020** du Juge des Libertés et de la Détention de TOULOUSE ayant prolongé la rétention administrative de _____ pour une durée de 28 jours ;

Vu la requête de Me Benjamin FRANCOS, avocat au barreau de TOULOUSE, représentant **Monsieur né le de nationalité Serbe** reçue le 17 Mars 2020 à 23h57, sollicitant la mise en liberté de celui-ci;

Sur la recevabilité de la requête

La requête a été communiquée dans des conditions de forme conformes à la loi et sera examinée.

Sur le moyen concernant les perspectives d'éloignement

Sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens, il convient d'examiner les perspectives d'éloignement qui sont contestées par l'intéressé qui expose en substance que les vols de France à destination de la Serbie sont suspendus pour une durée indéterminée en raison de l'épidémie de coronavirus.

En application de l'article L554-1 du CESEDA, un étranger ne peut être placé ou maintenu en rétention que pour le temps strictement nécessaire à son départ. L'administration doit exercer toute diligence à cet effet.

Dès lors que le maintien en rétention ne se conçoit que s'il existe des perspectives raisonnables d'éloignement, il convient de se demander non seulement si la préfecture a effectué les diligences nécessaires mais également si les diligences ont abouti ou ont une chance d'aboutir dans un délai ne dépassant pas la durée légale de la rétention.

Si dans le cas d'espèce les diligences ont été effectuées à destination de la Serbie, il apparaît cependant qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus, ce pays a décidé de suspendre ses vols vers la France. Dans ce contexte, il est peu probable que ce pays accepte la reprise de ses propres ressortissants sortant de centre de rétention en France, pays particulièrement touché par ce virus.

La préfecture n'apporte d'ailleurs aucun élément en sens contraire en provenance des autorités consulaires compétentes. Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les perspectives d'éloignement n'apparaissent pas sérieuses.

Il convient en conséquence d'ordonner la mainlevée de la rétention.

PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la remise en liberté de **Monsieur** à l'expiration d'un délai de dix heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Information est donnée à **Monsieur** qu'il peut, pendant ce délai de dix heures, contacter un avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

Le 19 Mars 2020 à *15h00*



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision.
Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.
Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.25.

Information est donnée à **Monsieur** qu'il est maintenu à disposition de la justice pendant un délai de dix heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République, lorsqu'il est mis fin à sa rétention ou lors d'une assignation à résidence.

Information est donnée à **Monsieur** qu'il peut, pendant ce délai de dix heures, contacter un avocat et un tiers, rencontrer un médecin et s'alimenter.

Notification à l'intéressé au CRA par courriel électronique et à son conseil par voie électronique,

Copie la présente ordonnance a été transmise par voie électronique à la Préfecture,